

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 711 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5, Vu le Code de Procédure Pénale, Vu le Code de la Route, Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992, Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure, Vu la demande de l'Entreprise ORANGE MAINTENANCE reçue le quatorze août deux mille vingt-trois, Vu l'avis N° 427 / 2023 du quatorze août deux mille vingt-trois de la police municipale, Vu l'avis N° 269 / 2023 du 16 / 08 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réparation sur le réseau ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait sur demi chaussée et par alternat avec feux tricolores sur le chemin de l'Océan au droit du N° 5.

Art. 2. - La vitesse de circulation est limitée à 50km/h.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le lundi vingt et un août deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise ORANGE MAINTENANCE.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise ORANGE MAINTENANCE.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise ORANGE MAINTENANCE.

Fait à Saint-Louis, le 18 AOÛT 2023 Pour la Maire et par Délégation Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT



- Copie à : Gendarmerie de Saint-Louis, Police Municipale, Centre de secours de Saint-Louis, SEMITTEL, Transports MOOLAND, Régie route, Entreprise ORANGE MAINTENANCE, Service communication, M. Alain FAYET, Laurent ROBERT

LA MAIRE - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'une contestation - En cas de recours administratif préalable obligatoire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte - En cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte - En cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte - En cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte